

DECISION DCC 25-003 DU 16 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 16 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 juillet 2024, sous le numéro 1578/286/REC-24, par laquelle monsieur Paul FADONUGBO, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, pour des faits de viol sur mineure, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lokossa, depuis plus de trente-six (36) mois ;

Qu'il affirme que son dossier a été renvoyé devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) où une procédure a été ouverte à son encontre depuis plus de vingt-quatre (24) mois sans qu'il n'ait été présenté à une juridiction de jugement ;

ds

OK

Qu'il fait observer, à l'audience du 13 août 2024, que sa détention provisoire a été prolongée quatre (04) fois ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant que le procureur spécial de la CRIET invité n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 15 de la Constitution, 6 et 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) prescrit : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que selon les termes de l'article 147, alinéa 6 du code de procédure pénale : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'une personne peut, en matière criminelle, être détenue provisoirement pour une durée maximale de trente (30) mois, mais que ce délai n'est pas applicable en matière de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

ds



Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est en détention provisoire pour des faits de viol sur mineure, une agression sexuelle ;

Que, dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d°) de la CADHP dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°). le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, le requérant affirme être en détention provisoire depuis plus de trente-six (36) mois, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

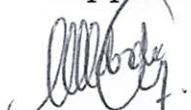
Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paul FADONUGBO, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-